

**AR PREFECTURE**073-217302967-20130128-ADDARREGLVIT-AR  
Regu le 29/01/2013

DEPARTEMENT
<b>S A V O I E</b>
CANTON
<b>BOURG SAINT MAURICE</b>
COMMUNE
<b>T I G N E S</b>

Liberté - Egalité - Fraternité

---

**ARRETE DU MAIRE**

---

**ADDITIF A L'ARRETE EN DATE DU 28/10/2003 CONCERNANT LA REGLEMENTATION DE LA VITESSE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TIGNES.****Le Maire de TIGNES,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5, et L.2213-1 à 2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.325-12 et suivants,

Vu le Décret n° 2000-277 du 24 mars 2000 fixant la liste des contraventions au Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu les arrêtés des 26 juillet 1974, 7 juin 1977, 16 février 1988, 21 juin 1991 et 6 novembre 1992, 8 avril 2002 modifiés relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant la nécessité de limiter la vitesse sur certains secteurs de la commune compte tenu de l'infrastructure routière (ralentisseurs, passages piétons, virages serrés) afin d'améliorer la sécurité des usagers, des enfants aux abords des établissements scolaires et de favoriser le dégagement des véhicules des riverains,

**ARRETE**

**Article 1 :** - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h sur le secteur des Boisses.

**Article 2 :** - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h sur le secteur du Val Claret entre la sortie du parking aérien de la Boucle Est et les sorties du parking souterrain GOLF 2.

**Article 2 :** - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h sur le secteur du Val Claret Centre entre la résidence du Nevada et la résidence du Jhana.

**Article 3** : - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h sur l'avenue de Grande Motte.

**Article 4** : - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h sur la promenade de Tovière, et la Montée du Rosset.

**Article 5** : - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h sur l'ensemble du secteur des Brévières.

**Article 6** : - La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h sur l'ensemble du secteur du Lavachet.

**Article 7** – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de TIGNES, Messieurs les Chefs de Poste de la Police Municipale de TIGNES et de la Gendarmerie Nationale de TIGNES/VAL D'ISERE, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Police Municipale de Tignes
- Gendarmerie Nationale de Tignes/Val d'Isère
- Monsieur le Directeur du service Cadre de Vie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours en Montagne de Tignes
- Monsieur le Directeur de Tignes Développement
- Monsieur le Responsable de la DDE Tignes/Val d'Isère
- Monsieur le Directeur de l'Accueil
- Monsieur le Directeur de la Régie Electrique
- Monsieur le Directeur de la Société des Téléphériques de la Grande Motte
- Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Commerçants
- Monsieur le Président du Syndicat des Hôteliers

Fait à Tignes, le 28 janvier 2013 .

Le Maire,  
Olivier ZARAGOZA



Délais et voies de recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire en contester le contenu peut saisir le tribunal Administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date à partir de laquelle la décision évoquée devient exécutoire (réception par le service chargé du contrôle de légalité) – JURIDICTION COMPETENTE : Tribunal Administratif de GRENOBLE (Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée)